

**DECISION N° 2023-25 FIXANT LE MONTANT DE LA COMPENSATION TARIFAIRE
DU MOIS DE MARS DE COMASEL SA POUR LA CONCESSION LOUGA-LINGUERE-
KEBEMER DANS LE CADRE DE L'HARMONISATION DES TARIFS**

LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ENERGIE

- Vu** la loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité, notamment son article 61 ;
- Vu** la loi n° 2021-32 du 9 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie (CRSE), notamment son article 7 ;
- Vu** le décret n° 2022-1953 du 12 septembre 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Électricité ;
- Vu** le décret n°98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;
- Vu** le décret n°2006-655 du 18 juillet 2006 relatif aux appels d'offres pour l'attribution des concessions d'électrification rurale ;
- Vu** l'arrêté ministériel n°05157 du 11 juin 2010 portant attribution d'une licence de vente d'énergie électrique à l'Office National de l'Électricité du Maroc (ONE) ;
- Vu** l'arrêté ministériel n°05158 du 11 juin 2010 portant attribution d'une concession de distribution d'énergie électrique à l'Office National de l'Électricité du Maroc (ONE) ;
- Vu** le Règlement Intérieur de la Commission adopté le 22 janvier 2021 ;
- Vu** le Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et l'Office National de l'Électricité du Maroc (ONE) le 19 novembre 2009 ainsi que son Cahier de charges ;
- Vu** la Décision de la Commission du 20 février 2004 relative aux tarifs de vente d'énergie électrique applicables par les détaillants indépendants titulaires de concession en milieu rural ;
- Vu** l'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et COMASEL Louga le 16 novembre 2018 ;
- Vu** la Décision n°2018-10 du 16 novembre 2018 de la Commission fixant les tarifs applicables par COMASEL Louga ;
- Vu** la Décision n°2020-48 du 19 novembre 2019 de la Commission relative à l'approbation de la grille tarifaire de Senelec à compter du 1er décembre 2019 ;
- Vu** la Décision n° 2022-39 du 20 septembre 2022 de la Commission fixant les conditions tarifaires et les prix plafonds de vente d'énergie électrique applicables par COMASEL Louga pour la période 2022-2026 ;
- Vu** la Décision n° 2022-54 du 30 décembre 2022 de la Commission relative à l'approbation de la grille tarifaire de Senelec à compter du 1^{er} janvier 2023 ;
- Vu** l'Avenant n° 2 au Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et COMASEL Louga le 31 janvier 2023 ;
- Vu** la Décision n° 2023-11 du 9 mars 2023 de la Commission portant indexation et fixation des tarifs plafonds de vente d'énergie électrique, applicables par COMASEL SA dans la Concession Louga-Linguère-Kébémér, aux conditions économiques du 1^{er} janvier 2023 ;
- Vu** la lettre n°031/2023/DG/CLG/AMDAB du 5 avril 2023 de COMASEL SA relative à la demande de compensation tarifaire pour le mois de mars 2023 au titre de l'exploitation de la Concession Louga-Linguère-Kébémér ;

Vu la lettre n° 00225/CRSE/EXPECO du 11 avril 2023 de la Commission transmettant le dossier de demande de compensation à l'ASER aux fins de validation des données soumises par COMASEL SA ;
Vu la lettre n°23/268/DOER/SD-PGP/MSD/db du 17 avril 2023 de l'ASER relative à la validation des données soumises par COMASEL SA.

Sur le rapport des Experts de la Commission.

Après avoir délibéré, le 27 AVR 2023

I. SUR LES FAITS

L'article 61 de la loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité précise que l'Organe de Régulation du Secteur de l'Energie fixe et autorise les niveaux de revenus qu'elle juge satisfaisante pour permettre aux titulaires de titres d'exercice d'obtenir un taux de rentabilité normal par rapport à une base tarifaire spécifiée, tenant compte des principes de référence prévus pour le calcul de la base tarifaire permise, et de l'estimation des dépenses permises.

La Commission a fixé, par Décision n° 2022-38 du 20 septembre 2022, les conditions tarifaires applicables par COMASEL Louga, titulaire de la Concession d'Electrification Rurale Louga-Linguère-Kébémér, pour la période 2022-2026.

En 2017, le Gouvernement a pris la décision de procéder à l'harmonisation des tarifs sur l'ensemble du territoire national, dans le but d'assurer des conditions identiques d'accès et de facturation à tous les usagers de l'électricité quel que soit l'opérateur, sur la base des tarifs appliqués par Senelec.

Dans ce cadre, à l'issue de larges concertations, les parties ont signé, le 16 novembre 2018, l'Avenant n°1 au Contrat de Concession, qui prévoit que le manque à gagner et les coûts résultant de la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs seront compensés par l'État.

Cet Avenant intègre les éléments de la Décision n° 2018-10 du 16 novembre 2018 de la Commission, qui fixe les tarifs applicables par COMASEL Louga à la suite de la mise en œuvre de l'harmonisation.

Il définit également, en son article 6, une procédure de paiement de la compensation qui prévoit que la Commission transmet la demande de compensation introduite par le concessionnaire à l'ASER qui doit se prononcer sur la validité des données, notamment le nombre de clients et les montants de compensations soumis, dans un délai de 15 jours. A défaut de réponse de l'ASER, la Commission prend la Décision fixant le montant de la compensation sur la base des éléments fournis par le concessionnaire.

En 2023, l'Etat et COMASEL Louga ont signé l'Avenant n°2 au Contrat de Concession qui consacre la substitution de COMASEL SA à COMASEL Louga, partout où il est mentionné dans le Contrat de Concession, le Cahier des Charges et les annexes ainsi que dans tous ses droits et obligations au titre de la Concession et de ses annexes.

COMASEL SA, par lettre du 5 avril 2023, a transmis à la Commission une demande de compensation tarifaire d'un montant de 219 780 118 FCFA pour le mois de mars 2023. Cette demande concerne la compensation au titre de la composante énergétique pour un montant de 216 236 164 FCFA et la compensation au titre de la redevance tableau pour un montant de 3 543 954 FCFA.

Par lettre en date du 11 avril 2023, la Commission a transmis le dossier de demande de compensation à l'ASER, pour la validation, dans un délai de 15 jours, des données soumises par COMASEL SA, notamment le nombre de clients et leur répartition par niveau de service.

Par lettre en date du 17 avril 2023, l'ASER a validé les données soumises par COMASEL SA. Toutefois, après vérification, la Commission a noté des différences entre les données relatives au nombre de clients par niveau de service transmis par l'ASER et celles fournies par COMASEL SA. Au total, le nombre de clients est le même, mais il y a des différences dans leur répartition par niveau de service.

II. ANALYSE DE LA COMMISSION

Les différences entre le nombre de clients par niveau de service soumis par COMASEL SA et le nombre de clients par niveau de service indiqué par l'ASER sont consignées dans le tableau ci-après.

Tableau 1 : Ecart de la répartition des clients par niveau de service

Niveau de service	Nombre de clients soumis par COMASEL SA au titre du mois de mars (A)	Nombre de clients de l'état mensuel de l'ASER au 1 ^{er} avril (B)	Ecart: (A)-(B)
S1	3 594	3 337	257
S2	163		163
S3	93		93
S4	10 843	11 356	- 513
Total	14 693	14 693	-

La répartition des clients, telle que soumise par l'opérateur, est conforme à la structuration de la clientèle par rapport aux conditions tarifaires de référence. Toutefois, l'ASER, dans sa validation, a réparti les clients en service 1 et en service 4 ; ce qui n'est pas conforme. Ainsi, la Commission avait demandé à l'ASER de revoir la répartition des clients entre les différents niveaux de service.

Concernant la compensation, elle porte sur la composante énergétique et la redevance tableau.

Pour la composante énergétique, le revenu de COMASEL SA, au titre de l'énergie facturée au mois de mars 2023, déterminé sur la base des conditions tarifaires de référence, s'élève à 330 895 852 FCFA.

Avec l'application du tarif harmonisé, COMASEL SA a perçu, au titre de la composante énergétique, un montant de 114 659 688 FCFA, soit un manque à gagner d'un montant de 216 236 164 FCFA pour le mois de mars 2023.

Ce montant est conforme à celui déterminé par la Commission en application de la Formule de calcul de la compensation, définie à l'article 5 de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession.

Le tableau ci-dessous donne le détail du calcul de l'écart de revenus au titre de la composante énergétique par niveau de service :

Tableau 2 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la composante énergétique par niveau de service

	S1	S2	S3	S4	Total général
Nombre de clients	3 594	163	93	10 843	14 693
Revenus avec grille harmonisée (FCFA) = (A)	10 275 583	948 397	538 206	102 897 502	114 659 688
Revenus plafonds CT référence (FCFA) = (B)	34 374 024	2 795 704	1 575 108	292 151 016	330 895 852
Ecart de revenus = (B) - (A)	24 098 441	1 847 307	1 036 902	189 253 514	216 236 164
Total Forfaits mensuels de référence : $\sum F_p$ (FCFA)	28 552 584	2 118 072	1 284 036	182 428 904	214 383 596
Total Energie forfaitaire : $\sum E_p$ (KWh)	90 840	7 836	4 812	708 764	812 252
Total recharge supplémentaire : $\sum E'_p$ (KWh)	22 740	2 647	1 137	428 602	455 126
Tarif harmonisé : T_h (FCFA/KWh)	90,47	90,47	90,47	90,47	90,47
Tarif S4 de référence : T_{s4} (FCFA/KWh)	256	256	256	256	256
Composante Energétique en FCFA: $(\sum FP - (E_p * Th) + \sum E'_p * (Ts4 - Th))$	24 098 441	1 847 307	1 036 902	189 253 514	216 236 164

S'agissant de la redevance tableau, le montant à percevoir suivant les conditions de référence est de 9 847 251 FCFA. Le montant perçu par COMASEL SA à partir de l'application de la redevance tableau

Senelec s'élève à 6 303 297 FCFA ; soit un manque à gagner de 3 543 954 FCFA pour le mois de mars 2023.

Ce montant est conforme à celui de la compensation relative à la redevance tableau soumis par COMASEL SA.

Le tableau ci-dessous donne le détail du montant de la compensation au titre de la redevance tableau par niveau de service :

Tableau 3 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la redevance tableau par niveau de service

	S1	S2	S3	S4	Total
Nombre de clients	3 594	163	93	10 843	14 693
Montant redevance conditions de référence (FCFA) =(A)	2 390 614	108 395	62 147	7 286 095	9 847 251
Montant redevance harmonisée (FCFA) = (B)	1 541 826	69 927	39 897	4 651 647	6 303 297
RTn (FCFA) = (A) - (B)	848 788	38 468	22 250	2 634 448	3 543 954

Au vu de ce qui précède, la Commission approuve le montant de la compensation soumis par COMASEL SA qui s'élève au total à 219 780 118 FCFA pour le mois de mars 2023.

La Commission,

Décide :

Article premier

Le montant de la compensation dû par l'État à COMASEL SA, pour la période allant du 1^{er} au 31 mars 2023, est fixé à 219 780 118 FCFA hors toutes taxes.

Il est réparti ainsi qu'il suit :

- 216 236 164 FCFA au titre de la composante énergétique ;
- 3 543 954 FCFA au titre de la redevance tableau.

Article 2

La présente Décision est notifiée à COMASEL SA, titulaire de la Concession d'Electrification Rurale Louga-Linguère-Kébémér et sera publiée au Bulletin Officiel de la Commission.

Fait à Dakar, le 27 AVR 2023

Ibrahima Amadou SARR



Président de la Commission

Moustapha TOURE



Membre de la Commission

Antou Gueye SAMBA



Membre de la Commission